PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOJINAL

8 RUE DE MERXHEIM
68500 Issenheim

Références : -
Code AIOT : 0006702151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement SOJINAL implanté 8 RUE DE MERXHEIM 68500 Issenheim. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'incrit dans le cadres des situations de sécheresse apparues dans le haut -rhin lors de l'été 2026. Le respect des prescriptions des limitations de prélèvement en eaux a été inspecté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOJINAL
- 8 RUE DE MERXHEIM 68500 Issenheim

- Code AIOT : 0006702151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOJINAL est une industrie agroalimentaire spécialisée dans la fabrication de boisson à base végétale (soja, amande, avoine, cajou, noisette).

Référentiel utilisé:

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 portant autorisation à la société SOJINAL d'étendre l'exploitation des installations de son usine de préparation de lait de soja à Issenheim
- Arrêté du 29 juillet 2026portant prescriptions complémentaires à la société SOJINAL à Issenheim en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement

Thèmes de l'inspection :
- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations clasées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Demande d'action corrective	2 mois
4	Déclenchement du seuil de crise	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-2 et 4-3	Sans objet
5	EAU - Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 29/07/2026, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et consommation		
6	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent trois non-conformités relatives aux relevés des eaux consommées dans l'installation, au relevé hebdomadaire des eaux et sur les dépassements d'eaux prélevées lors des restrictions.

S'agissant des non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, pour les constats 1 et 2 qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Compte-tenu des démarches engagées,par l'exploitant, relativement au constat 4, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade sous respect des limitations de prélèvement d'eau jusqu'à la fin des restrictions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations clasées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Elements à tenir à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; […] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : L'exploitant a communiqué la liste des sources d'approvisionnement en eau utilisées. Celles-ci incluent le réseau d'eau potable des communes de Bergoltz et de Guebwiller, ainsi que deux puits de forage, situés respectivement à 15 mètres et 36 mètres de profondeur.

En conditions normales de fonctionnement, le volume d'eau prélevé dépasse 100 m^3 par jour.

L'exploitant transmet chaque semaine sur le logiciel GIDAF les données relatives aux volumes d'eau prélevés quotidiennement. Lors de la visite d'inspection, il a présenté un relevé des prélèvements, incluant les débits horaires enregistrés automatiquement via deux compteurs dédiés aux réseaux d'eau de ville et un troisième compteur positionné en aval de la canalisation des deux puits de forage. Ce document détaille également les volumes d'eau prélevés chaque jour.
Au cours de l'inspection, l'exploitant a fourni des synthèses des prélèvements d'eau pour l'année 2025, indiquant les volumes totaux par trimestre et sur l'année entière, distinguant les eaux provenant des réseaux de ville et celles issues des puits. Un relevé hebdomadaire couvrant la semaine 30 (du 20 au 26 juillet 2026) a également été présenté. Par ailleurs, des relevés mensuels des eaux rejetées durant l'année 2026, ainsi qu'un relevé quotidien des eaux consommées pour la semaine 30 de 2026, ont été communiqués. Pour cette période, les volumes d'eau consommés sont équivalents à ceux prélevés ce qui indiquent que les volumes d'eau consommés sont confondus avec les volume prélevés. Au sens de la réglementation, les volumes consommés sont : " le volume d'eau prélevé [...], duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau"
Il a été relevé que certains relevés sur les volumes d'eau faisaient défaut. Ainsi, les relevés des volumes d'eau consommés et leurs synthèses trimestrielles distincts des volumes d'eaux prélevées, ainsi que les relevés hebdomadaires et les synthèses trimestrielles des eaux rejetées, n'ont pas été fournis. En conséquence, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées les relevées de volume d'eau manquant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée

la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Les niveaux d'alerte sécheresse ont été activés le 23 juillet 2026 (niveau *« crise »*). Pendant cette période, l'exploitant a déclaré les volumes d'eau prélevés via la plateforme GIDAF pour les semaines du 20 juillet au 15 août 2026.
Les déclarations quotidiennes portaient sur les volumes prélevés la semaine précédente. Toutefois, les volumes d'eau effectivement consommés pour ces mêmes périodes n'ont pas été communiqués.
Par ailleurs, les volumes annuels d'eau prélevés (provenant à la fois des forages et du réseau) pour l'année 2025 ont été transmis via la plateforme GEREP.
L'inspection a constaté une non-conformité en raison de l'absence de déclaration des volumes d'eau consommés pendant la semaine en cours, notamment lors des phases d'alerte renforcée et de crise. En conséquence, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de renseigner les volumes d'eau consommées chaque jour lors des périodes de crise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-2 et 4-3

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Justification

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : […] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

Constats :

L'exploitant a précisé que le volume journalier de prélèvement en fonctionnement normal s'élève à 1 280 m^3/j, réparti entre 632 m^3/j pour l'eau de ville et 648 m^3/j pour l'eau de puits. Il a été indiqué que l'usine fonctionne en continu, soit 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, pendant 360 jours par an.

Ce débit a été calculé en se basant sur le volume total d'eau prélevée en 2025, soit 460 494 m^3/an, divisé par le nombre de jours travaillés dans l'année, à savoir 360 jours.

Ce constat n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclenchement du seuil de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Stade Vigilance – Dispositions à mettre en œuvre

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

L'exploitant a transmis les données relatives aux débits de prélèvement quotidiens de son installation. Il convient de souligner que les prescriptions en vigueur au moment de l'inspection ne correspondent plus à la situation actuelle de l'exploitation. En effet, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 ont été révisées par un nouvel arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2026, dont la notification à l'exploitant a été effectuée le même jour.

Désormais, les volumes de prélèvement applicables en situation de crise sont fixés conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, comme suit :

	Prélèvement total (m^3/j)	Prélèvement des puits de forage (m^3/j)	Prélèvements réseau d'eau de ville (m^3/j)
Situation normale	1280	648	632
Alerte 5 % en moins	1215	615,6	600,4

Alerte renforcée 10 % en moins	1158	583,2	568,8
Crise 25 % en moins	960	486	474

Le passage en situation de crise, déclenché le 23 juillet 2026, a entraîné une adaptation des prélèvements sur le réseau d'eau de ville sur la fin du mois de juillet , avec les valeurs enregistrées suivantes :

	Prélèvement total (m^3/j)	Prélèvement des puits de forage (m^3/j)	Prélèvements réseau d'eau de ville (m^3/j)
24 juillet 2026	922,5	339	583,5
25 juillet 2026	572,6	0	572,6
26 juillet 2026	579,4	0	579,4
27 juillet 2026	481,5	0	481,5
28 juillet 2026	481,6	0	481,6
29 juillet 2026	694	222	472
30 juillet 2026	967	490	477
31 juillet 2026	994	503	491

Les débits ont été réduits dans un délai de trois jours ouvrés, conformément aux exigences. L'exploitant a respecté les échéances prévues pour la mise en place des restrictions imposées.

Toutefois, il a été observé que les volumes d'eau autorisés en situation de crise ont été dépassés à

Toutefois, il a été observé que les volumes d'eau autorisés en situation de crise ont été dépassés à de nombreuses reprises entre le 30 juillet et le 16 Août : les 30 et 31 juillet 2026; lors de la semaine du 3 au 9 août 2026, pendant 5 jours sur 7 pour l'eau de ville et 3 jours sur 7 pour l'eau des puits; quotidiennement pour l'eau de ville lors de la semaine du 10 au 16 août 2026.
Certains de ces dépassements ont atteint plus de 100 mètres cubes, avec des valeurs de 710 m^3 et 715 m^3 enregistrées les 15 et 16 août 2026 sur le réseau d'eau de ville.

Des échanges par courriels ont eu lieu entre l'Inspection et l'exploitant pour remédier à ces non conformités. Les premières actions mises en œuvre pour respecter les restrictions par l'exploitant étaient les suivantes:

"*Arrêt complet d'une ligne de production, soit 1 ligne sur les 4 lignes de production du site.*

Mise en place d'un point quotidien à 08h30 pour analyser les consommations d'eau et ajuster le planning de production en fonction des volumes disponibles (optimisation de nos nettoyage et rinçages process et lignes de production)
Surveillance renforcée des niveaux des cuves de stockage, avec un contrôle réalisé toutes les heures.
Substitution partielle de la consommation d'eau du circuit de nos tours aéroréfrigérantes par l'alimentation depuis un réseau d'irrigation voisin, prélevant dans une zone non soumise aux restrictions d'usage de l'eau.
Économie estimée à environ 80 m^3/jour d'eau prélevée sur les ressources habituellement sollicitées.
Optimisation de notre portfolio recettes pour transférer les plus consommatrice en eau vers nos autres sites industriels et nos sous-traitants."
Les mesures initialement déployées se sont révélées insuffisantes. En effet, des perturbations dans le pompage sur les puits, liées aux conditions de sécheresses persistantes se sont manifestées. L'exploitant a compensé par des prélèvements sur le réseau au-delà des volumes autorisés lors des périodes de crise.

À compter du 18 août 2026, des actions correctives supplémentaires ont été engagées par l'exploitant, comme suit : "

Limitation du remplissage des cuves depuis le réseau d'eau potable de la communauté de communes à 20 m^3/h par bridage de la vanne d'alimentation, représentant un volume maximal de 480 m^3/jour. Un Contrôle des débits est effectué deux fois par jour (08h00 et 16h00).
Limitation du remplissage des cuves depuis les forages à 20 m^3/h par modification des paramètres des pompes, soit également un volume maximal de 480 m^3/jour. Un contrôle des débits sera également effectué deux fois par jour (08h00 et 16h00)."
Les prélèvements d'eau du 18 au 20 Août 2026 sont les suivants :

Date	Volume pompé dans les puits	Volume prélevé eau de ville
18/08/2026	402	599,2

19/08/2026	435	474
20/08/2026	420	478

Un retour à la conformité a ainsi été constaté à partir du 18 août 2026.

Par ailleurs compte tenu des éléments portés à la connaissance de l'Inspection, il convient de confirmer pour faire application de la prescription contrôlée, si les prélèvements en eaux de puits et dans le réseau d'alimentation en eau potable sont issus de la même masse d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que l'eau de ville et l'eau pompée dans la nappe sont bien issue de la même masse d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : EAU - Prélèvements et consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

l'article 1 de l'arrêté du 20 juillet 2012 susvisé, modifiant l'article 91 de l'arrêté du 03 janvier 2007, est modifié comme suit :
«
Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation
L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées. -

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 300 000 m^3 .

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe d'accompagnement de la Lauch, aux points de coordonnées
Lambert 93 x= 1019140.22, y= 6765219.76 pour le puits n°1
x= 1019134.56, y=6765230.09 pour le puits n°2

de la manière suivante :

En période normale : - - -
d'un volume annuel maximal de : 250 000 m°
d'un débit instantané maximal de : 60 m°/h
d'un débit journalier maximal de : 850 m°

.[...]
Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. »

Constats :

L'inspection a été réalisée dans un contexte de crise, déclenchée depuis le 23 juillet 2026. Les données transmises par l'exploitant pour l'année 2025 révèlent des volumes de prélèvement annuels de 227 345 m^3 pour l'eau de ville et de 233 149 m^3 pour l'eau issue des puits de forage, des valeurs inférieures aux seuils réglementaires en vigueur.

Sur le site, deux puits ont été identifiés au sein de l'enceinte de l'exploitation. Les débitmètres associés à ces puits affichaient une valeur nulle (0 m^3/h), tant sur les cadrans que dans les relevés communiqués par l'exploitant. En parallèle, les compteurs d'eau publique du réseau d'alimentation en eau de ville indiquaient des débits respectifs d'environ 3 m^3/h et 12 m^3/h, tandis qu'un troisième compteur, dédié à la distribution globale d'eau au sein de l'installation, affichait un débit de 15 m^3/h.

Par ailleurs, il a été vérifié que deux disconnecteurs étaient installés sur chacune des deux arrivées d'eau de ville, conformément aux exigences visant à prévenir tout risque de refoulement dans le réseau public.

Ce constat n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°

Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'exploitant à fait part à l'inspection des installations classées de différentes opérations réalisées pour optimiser les consommations d'eau :

- Optimisation des purges de déconcentration des TAR
- Suppression d'un circuit TAR à passage de 2 circuits à 1, et arrêt de la TAR la plus ancienne
- Récupération de la dernière eau de rinçage d'une unité de nettoyage afin de la réutilisée en tant que 1ère eau de rinçage du nettoyage suivant
- Mise en service de 3 lubrifications de garniture de pompe en circuit fermé au lieu d'être en eau perdu
- Optimisation des durées de nettoyage
- Optimisation des temps de rinçage en adaptant les seuils des conductimètres
- Réduction des débits de lubrification des homogénéisateurs et des pompes associées
- Nettoyage des tanks de formulation à diminution du rinçage primaire
- Refroidissement des stations de moulage du bouchon des conditionneuses Tetra Pak à récupération et réutilisation de l'eau
- Modification d'échangeur pour un meilleur rendement de refroidissement
- Optimisation du planning pour limiter le nombre de nettoyages
- Connexion de certains circuits de refroidissement sur le circuit TAR, au lieu d'être en eau perdu

Ce constat n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite